

CESSION DE PARTS SOCIALES

MENTION DE L'ENREGISTREMENT :

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NANTERRE

Le 08/01/2025 Dossier 2025 00000562, référence 9214P03 2025 A 00025

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros


Sue-Elle SAINT-HOMORE
Agent des Finances Publiques

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Bruno VALOIS,
né le 17 novembre 1963 à VILLENEUVE ST GEORGES (94),
de nationalité française,
demeurant 24 rue Circulaire 92000 NANTERRE,

*ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,*

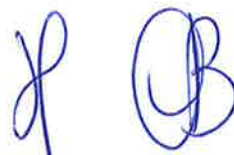
ET

Madame Candice BODELOT,
née le 10 février 1975 à Béthunes (62),
de nationalité française,
demeurant 24 rue Circulaire 92000 NANTERRE,

*ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,*

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à Le Grand-Lucé du 3 août 2015, il existe une société civile dénommée A.B.M, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé LD LE CARREFOUR, 72150 LE GRAND LUCE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 813 487 345 RCS LE MANS pour une durée de 99 ans expirant le 13 septembre 2114.



La société A.B.M a pour objet principal l'acquisition, la propriété, la mise ne valeur, la transformation, a construction, l'aménagement, l'administration, la location et vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Bruno VALOIS demeurant 24 rue Circulaire 92000 Nanterre.

Suite au décès de Monsieur Michel Valois et de la dévolution successorale en date du 16 octobre 2024, le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit :

Monsieur Bruno VALOIS, cent parts sociales en pleine propriété, ci 100 parts

Le Cédant possède dans cette Société 100 parts sociales de 10 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder 10 parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Bruno Valois cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Candice Bodelot qui accepte, 10 parts sociales, sur les cents parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Candice Bodelot devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT (100) euros, soit 10 euros par part sociale, que Madame Candice Bodelot a payé à l'instant même à Monsieur Bruno Valois qui le reconnaît et lui donne valable et définitive quittance.

Article 4 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 2 du titre III des statuts.



Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 4 novembre 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Madame Candice Bodelot, Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 2 du titre II des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société A.B.M n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

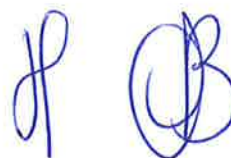
La part présentement cédée appartient en propre au Cédant pour l' avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A.B.M n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que le prix de cession est de 10 euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 10 euros par part,



Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Les parties déclarent :

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées confèrent au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Par conséquent, les parties s'engagent à effectuer les déclarations afférentes.

Article 8 - Imposition de la plus-value

S'agissant d'une cession de parts sociales d'une société à prépondérance immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'opération sera placée sous le bénéfice de l'article 150-UB II du code général des impôts.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Nanterre
Le 4 novembre 2024
En 4 originaux

Lu et approuvé
Bon pour la cession
de dix parts - Bon pour
quittance.

Le Cédant (1)

"Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de part"

Le Cessionnaire (2)

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"